

OMPI



ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

WIPO/DAS/PD/WG/2/2

ORIGINAL : anglais

DATE : 29 juin 2007

F

GROUPE DE TRAVAIL SUR LE SERVICE D'ACCÈS NUMÉRIQUE AUX DOCUMENTS DE PRIORITÉ

Deuxième session
Genève, 16 – 19 juillet 2007

ARCHITECTURE DU SYSTÈME

Document établi par le Secrétariat

RÉSUMÉ

1. Une architecture de système recommandée est proposée en vue de fournir un service approprié aux déposants et aux offices. Il est prévu de fournir aux déposants un code de contrôle d'accès, qui leur permettrait de gérer une liste des offices autorisés à accéder à un document de priorité avant que l'office qui détient le document l'ait mis à la disposition du public pour consultation. Il existe plusieurs options possibles en ce qui concerne les moyens d'informer les déposants du code de contrôle d'accès : trois voies d'accès sont envisagées de façon à ce que le système puisse fonctionner pour les offices de premier dépôt opérant sous des régimes juridiques différents.

RAPPEL

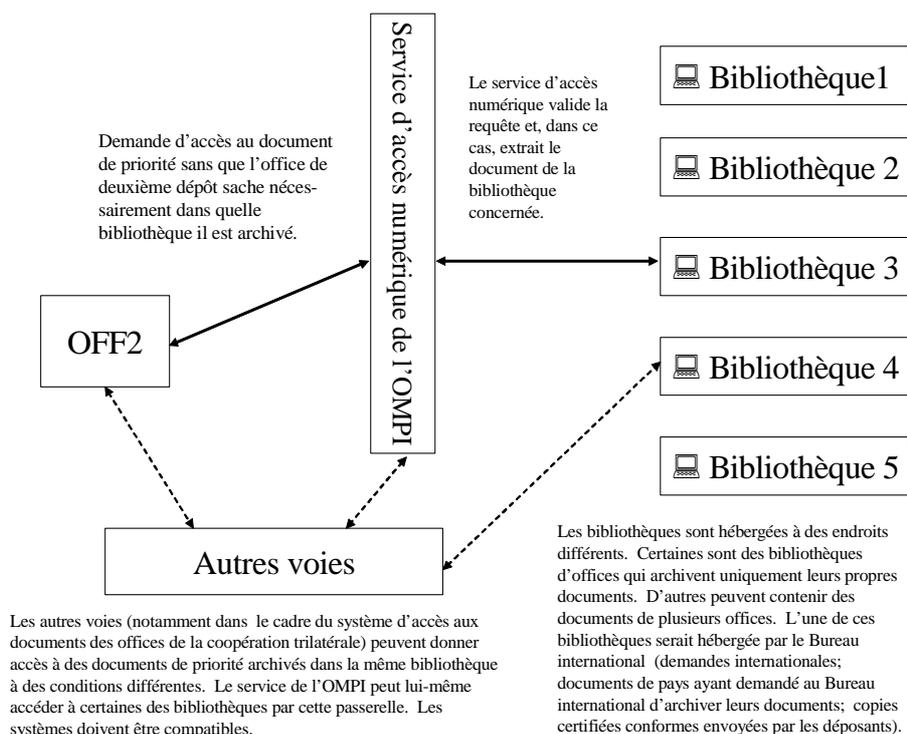
2. À sa première session tenue en février 2007, le groupe de travail a examiné l'architecture du service d'accès numérique proposé pour les documents de priorité. Le texte du rapport concernant le débat qui a eu lieu pendant cette session à cet égard (voir les paragraphes 14 à 32 du document WIPO/DAS/PD/WG/1/6¹) figure dans l'annexe du présent document pour plus de commodité.

¹ Les documents de travail et le forum électronique créé pour faciliter les travaux du groupe de travail sont disponibles sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse www.wipo.int/pdocaccess.

3. Pendant sa première session, le groupe de travail a considérablement progressé dans la définition d'un modèle en réseau en ce qui concerne le service d'accès numérique. Il importait fondamentalement de déterminer (parmi plusieurs principes convenus d'un commun accord² relatifs au modèle en réseau) plusieurs combinaisons de vecteurs d'acheminement et de formats de document que le système devrait accepter (voir le paragraphe 3 du rapport figurant dans le document WIPO/DAS/PD/WG/1/6, reproduit dans l'annexe du présent document). Ces combinaisons étaient considérées comme un moyen de permettre au Bureau international de rendre accessibles aux offices de deuxième dépôt les documents de priorité selon une procédure sécurisée par l'intermédiaire du système PatentScope au moyen d'un réseau de bibliothèques numériques, y compris la propre bibliothèque numérique de l'OMPI et le système mis en place par les offices de la coopération trilatérale (TDA), tout en permettant les échanges de données sur support papier. Le modèle en réseau établi à partir des principes convenus proposés figurant dans l'annexe II du document WIPO/DAS/PD/WG/2/3 est résumé à la figure 1 ci-dessous.

Figure 1

Schéma conceptuel du système en réseau (accès par un office de deuxième dépôt)



4. À la suite de la première session du groupe de travail, plusieurs délégations ont formulé des observations dans le cadre d'entretiens informels avec le Secrétariat. Ces observations portaient en particulier sur la façon de contrôler l'accès aux documents de priorité qui ne sont pas mis à la disposition du public (voir le principe convenu n° 5 et le paragraphe 32 du rapport de la première session reproduit dans l'annexe). À la suite de ces entretiens, le

² Un texte légèrement modifié des principes convenus est proposé pour approbation par le groupe de travail dans l'annexe II du document WIPO/DAS/PD/WG/2/3.

Secrétariat propose maintenant un système révisé de contrôle d'accès, décrit à la figure 2 ci-dessous. Lorsque le système peut déterminer qu'un document de priorité a été publié (normalement par l'office de premier dépôt, mais éventuellement par un autre office ou après confirmation de la part du déposant que le document devrait être mis à la disposition du public), le mécanisme de contrôle d'accès ne serait plus nécessaire et n'importe quel office pourrait accéder à un document à ce stade sans avoir besoin de l'autorisation du déposant.

CARACTÉRISTIQUES FONDAMENTALES D'UN SYSTÈME DE CONTRÔLE D'ACCÈS

5. Le système révisé de contrôle d'accès fera appel à un code de contrôle d'accès et à une liste des offices autorisés pour satisfaire aux exigences du système en matière de sécurité et de confidentialité. Un code de contrôle d'accès serait attribué à chaque document de priorité puis utilisé par le déposant pour gérer la liste des offices autorisés à accéder au document de priorité de façon sécurisée dans le cadre du système d'accès numérique. Le système révisé de contrôle d'accès repose sur plusieurs éléments fondamentaux, à savoir :

- a) le modèle en réseau présenté à la figure 1 devrait être appuyé;
- b) il permettrait la transmission de copies certifiées conformes de documents de priorité vers le système d'accès numérique par l'office de premier dépôt, directement par les déposants ou par d'autres offices participant au système;
- c) il doit permettre au déposant de modifier le code de contrôle d'accès et la liste de contrôle d'accès en utilisant le système d'accès numérique à tout moment;
- d) il doit fournir aux déposants le moyen d'autoriser la divulgation d'informations suffisantes à destination du système d'accès numérique (tel que cela serait nécessaire dans le cas de certains offices tels que l'Office des brevets et des marques des États-Unis);
- e) il doit fournir à l'office de deuxième dépôt des renseignements sur les dates auxquelles un document de priorité est devenu accessible dans le système d'accès numérique et le déposant a autorisé l'accès à cet office de deuxième dépôt.

SYSTÈME PROPOSÉ : LISTE D'ACCÈS GÉRÉE

6. Une solution recommandée pour la mise en œuvre d'un tel système est indiquée ci-après (figure 2). Il y est question des actions menées devant un office de premier dépôt, mais, en fait, le système fonctionnerait de la même façon lorsque la bibliothèque numérique pertinente est hébergée par un office qui détient une copie certifiée conforme du document de priorité (par exemple un office de deuxième dépôt), communiquée par un agent ou un déposant dont l'office a le nom et l'adresse et pour lequel il peut donc envoyer le code de contrôle d'accès à une personne reconnue comme ayant le droit d'utiliser le document.

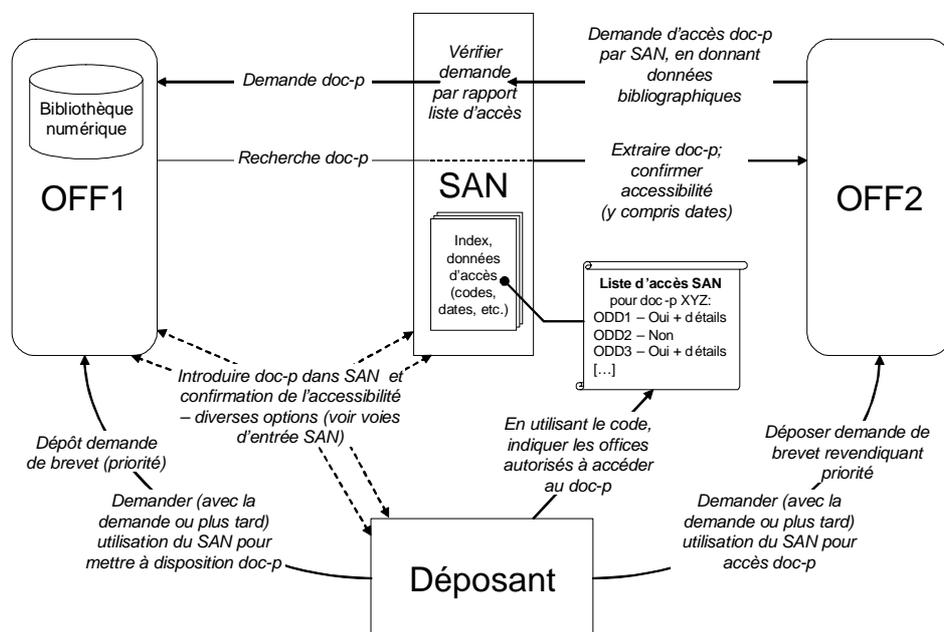
7. Il est proposé que le contrôle d'accès aux documents soit organisé sur la base d'une "liste d'accès gérée". Dans le cadre d'un tel système, lorsqu'il souhaite qu'une demande susceptible de servir de base ultérieurement à une revendication de priorité soit mise à disposition par le biais du système d'accès numérique, le déposant reçoit un code de contrôle

d'accès déterminé pour la demande. Ce système offrirait plusieurs voies différentes pour l'introduction des documents de priorité dans le système d'accès numérique, compte tenu de la variété des contraintes juridiques applicables et des besoins des utilisateurs (pour plus de renseignements, voir ci-après les paragraphes 13 et 14 et les figures 3 à 5).

8. En utilisant le numéro de la demande et le code attribué, le déposant peut contrôler quels sont les offices de deuxième dépôt autorisés à accéder à la demande en tant que document de priorité en ajustant les paramètres inclus dans la liste établie pour le contrôle de l'accès détenue dans le service d'accès numérique par le Bureau international. Cela serait normalement réalisé directement par le déposant grâce à une interface Web, mais, pour les déposants n'ayant pas accès à l'Internet, le Bureau international communiquerait les renseignements détaillés sur demande par courrier postal y compris les informations requises.

Figure 2

**Contrôle d'accès au système d'accès numérique (SAN) :
gestion par le déposant des listes d'accès**



9. Lorsque la demande ultérieure contenant une revendication de priorité est déposée, le déposant devrait uniquement déclarer à un office de deuxième dépôt participant que le document de priorité devrait être extrait du système d'accès numérique. L'office de deuxième dépôt n'aurait pas besoin d'autres informations que les données bibliographiques standard communiquées habituellement avec une revendication de priorité pour accéder au document de priorité, étant entendu que l'accès par cet office de deuxième dépôt devra avoir été autorisé sur la liste de contrôle d'accès existant dans le système d'accès numérique pour ce document de priorité.

10. Il convient de noter que l'action qui consiste à autoriser l'accès sera essentielle. Sauf si le déposant a donné l'autorisation ou si le système reconnaît que le document a déjà été publié, l'office de deuxième dépôt ne pourra pas accéder au document de priorité par le système et il pourrait s'ensuivre une perte de droits.

11. Parmi les adjonctions possibles pourrait figurer un système de “comptes” dans le cadre duquel un déposant qui dépose de nombreuses demandes pourra établir une liste d’accès “par défaut”, mais cet élément ne ferait pas partie initialement du système afin de réduire au minimum les coûts et le temps nécessaire à la mise en place d’un système opérationnel de base.

Inconvénients et avantages d’autres systèmes de contrôle d’accès

12. D’autres possibilités ont été envisagées avant de proposer le système de contrôle d’accès précité. Les principaux avantages et inconvénients du système proposé et les autres possibilités envisagées sont résumés dans le tableau ci-dessous.

<i>Système</i>	<i>Avantages</i>	<i>Inconvénients</i>
<p><u>“Sécurité par l’obscurité”</u></p> <p>(aucune autorisation nécessaire, mis à part le fait qu’un office participant possède les données bibliographiques pertinentes pour une demande qui a été introduite dans le système)</p>	<p>Très simple.</p>	<p>Absence de sécurité, du fait des risques de piratage informatique au jugé et parce que des offices publient des données bibliographiques de demandes non publiées (y compris des demandes émanant d’autres offices sur la base desquelles une priorité a été revendiquée).</p> <p>Certains déposants seraient inquiets et n’utiliseraient pas le système.</p> <p>Certains offices ne seraient pas prêts à participer compte tenu du risque de divulgation abusive de données confidentielles.</p>
<p><u>Code d’accès destiné à l’office de deuxième dépôt</u></p> <p>(attribué par l’office de premier dépôt ou le Bureau international à tout office de deuxième dépôt afin d’autoriser l’accès)</p>	<p>Sécurité satisfaisante associée à obscurité et des moyens de défense appropriés contre des attaques “brutales”.</p> <p>Il est très facile pour le système de gérer une variété de codes ou des titulaires de droits différents pour différents États (un code peut simplement être partagé avec d’autres déposants autorisés pour différents États).</p>	<p>Risque d’erreur de transcription à plusieurs stades (du déposant vers la personne à laquelle le code a été attribué, du déposant vers l’office de deuxième dépôt, de l’office de deuxième dépôt vers le système d’accès numérique).</p> <p>Le remplacement du code perdu pourrait compromettre l’accès au document par les offices de deuxième dépôt déjà informés du code initial.</p> <p>Ne permet pas facilement de faire évoluer le système dans le sens du téléchargement des documents de priorité.</p>
<p><u>Code d’accès défini par le déposant uniquement à l’usage de l’office de deuxième dépôt</u></p> <p>(comme ci-dessus, mais code fourni par le déposant)</p>	<p>Offre potentiellement une aussi grande sécurité que le système ci-dessus, selon le comportement du déposant. Permet au déposant de créer un code unique et personnel avec peu de risques de perte (par exemple, numéro de dossier de l’agent).</p> <p>Il est aussi facile pour le système de gérer une variété de codes et des titulaires de droits différents.</p> <p>Peut être proposé comme une option pour le déposant avec un système de codes d’accès de base – code unique créé par l’office de premier dépôt ou le Bureau international s’il n’est pas indiqué par le déposant.</p>	<p>Système plus complexe que le système ci-dessus pour les offices de premier dépôt.</p> <p>Léger risque d’erreur de transcription de la part de l’office de premier dépôt outre les risques mentionnés à propos du système de codes d’accès de base ci-dessus.</p>

<i>Système</i>	<i>Avantages</i>	<i>Inconvénients</i>
<p><u>Liste d'accès gérée au moyen d'un code de contrôle d'accès</u></p> <p>(système proposé : liste d'offices de deuxième dépôt autorisés tenue par le déposant sur le site Internet du Bureau international, soit individuellement soit à partir d'un compte)</p>	<p>Sécurité au moins aussi grande que pour le code d'accès utilisé par l'office de deuxième dépôt (en fonction du comportement du déposant) et potentiellement supérieure étant donné que les codes définis par le déposant (et les modes d'utilisation) risquent moins d'être révélés.</p> <p>L'exploitation du système impose moins de contraintes aux offices de deuxième dépôt.</p> <p>Le déposant court moins de risques en ce qui concerne la transcription exacte des codes.</p>	<p>Il est plus compliqué d'élaborer un système au sein du Bureau international qu'un code d'accès (exige un élément totalement nouveau pour communiquer avec les déposants).</p> <p>Plus compliqué pour le déposant qu'un système de codes d'accès de base puisqu'il nécessite de préciser les offices autorisés. Cette difficulté pourrait être atténuée dans le cadre d'un système comportant un compte qui permette au déposant d'indiquer les offices par défaut. La non-indication de l'accès correct en temps voulu peut invalider les droits dans un office de deuxième dépôt.</p>
<p><u>"Objet unique"</u></p> <p>(tel que clé USB)</p>	<p>Sécurité élevée.</p>	<p>Très difficile à mettre en œuvre. Systèmes communs nécessaires dans tous les offices participants (office de premier dépôt, office de deuxième dépôt et probablement Bureau international).</p> <p>En fonction de sa mise en œuvre, peut nécessiter la création d'objets multiples, légèrement moins coûteux ou plus faciles à utiliser que les documents de priorité proprement dits.</p>
<p><u>Système ICP utilisant des cartes à puce ou des certificats logiciels</u></p>	<p>Sécurité élevée.</p> <p>Si le système est mis en œuvre correctement, il pourrait être facile à utiliser pour les déposants s'adressant à des offices automatisés.</p>	<p>Exige des techniques communes à l'office de premier dépôt et à l'office de deuxième dépôt.</p> <p>Selon la mise en œuvre, ce système pourrait nécessiter l'élaboration de systèmes de liaison entre le déposant et l'office outre un simple protocole de communication d'office à office dans chaque office de deuxième dépôt.</p> <p>Peut nécessiter la mise à disposition de cartes à puce ou de certificats équivalents qui seront utilisés par différents agents agissant auprès de l'office de premier dépôt et de l'office de deuxième dépôt.</p> <p>Le déposant doit disposer d'une technique particulière, ce qui pourrait être difficile pour les déposants de pays en développement ou les déposants occasionnels.</p>

Introduction des documents de priorité dans le système d'accès numérique; attribution ou confirmation de codes de contrôle d'accès

13. Le système devra fonctionner avec les bibliothèques numériques hébergées par les offices qui doivent respecter des contraintes juridiques différentes en ce qui concerne la confidentialité des demandes et les données du déposant. Certains systèmes d'échange bilatéral de documents de priorité sont difficiles à utiliser efficacement compte tenu de la nécessité pour le déposant de signer une dérogation de confidentialité compliquée pour que la demande soit disponible de cette façon. Il est souhaitable d'éviter cette difficulté et il semble donc nécessaire d'envisager trois voies possibles illustrées aux figures 3, 4 et 5 ci-après :

a) voie A : l'office de premier dépôt qui héberge la bibliothèque numérique peut envoyer vers le système d'accès numérique la référence du document de priorité et des informations permettant d'entrer en relation avec le déposant (adresse postale ou adresse électronique);

b) voie B : l'office de premier dépôt peut envoyer vers le système d'accès numérique la référence du document de priorité, sans autre renseignement supplémentaire tant que le déposant ne se sera pas raccordé au système d'accès numérique directement au moyen d'un code de contrôle d'accès qui lui a été attribué; ou

c) voie C : l'office de premier dépôt ne peut envoyer aucune information vers le système d'accès numérique tant que le déposant ne communique pas à ce système un code de contrôle d'accès reconnu par cet office. Dans ce cas de figure, une confirmation de la disponibilité ne peut être fournie au déposant par le système d'accès numérique qu'une fois la disponibilité confirmée auprès de l'office de premier dépôt, ce qui sous-entend un délai dans la communication de cette information si le système d'accès numérique et l'office de premier dépôt en question ne disposent pas d'un mécanisme spécifique en temps réel aux fins de cette confirmation.

14. Les échanges de données nécessaires sont indiqués dans les figures 3 à 5. Dans chaque cas, le déposant fera envoyer un code de contrôle d'accès (ou confirmer un tel code, s'il a déjà été indiqué par le déposant) soit par l'office de premier dépôt soit par le système d'accès numérique. Si la voie A est utilisée, le système d'accès numérique pourra confirmer au déposant que le système a correctement reconnu le document de priorité. Par les voies B et C, la confirmation peut seulement être obtenue plus tard que par la voie A, c'est-à-dire lorsque le déposant soumet initialement le code au système d'accès numérique pour gérer la liste d'accès, puisque, avant ce moment, le système n'a aucune trace de la demande ou sinon des informations insuffisantes pour déclencher le code de contrôle d'accès dans le système d'accès numérique.

Sécurité de la communication

15. La sécurité du système exige aussi que l'identité des offices hébergeant des bibliothèques numériques ou essayant d'accéder à un document de priorité soit confirmée. Toutefois, cet élément ne mérite pas de faire l'objet d'une attention particulière parce que, si l'identité d'une personne prétendant être un déposant est difficile à vérifier, les offices participants constituent un groupe restreint avec lequel le Bureau international dispose toutefois déjà de voies de communication sûres. Chacun des systèmes dont l'utilisation est proposée pour acheminer les communications comprend déjà un moyen d'établir une voie de communication sûre entre le Bureau international et un point qui peut être identifié comme un office déterminé.

Figure 3

Accès au système d'accès numérique (SAN) – voie A :
l'office de premier dépôt communique la référence du document de priorité
et les informations relatives au déposant à destination du service d'accès numérique

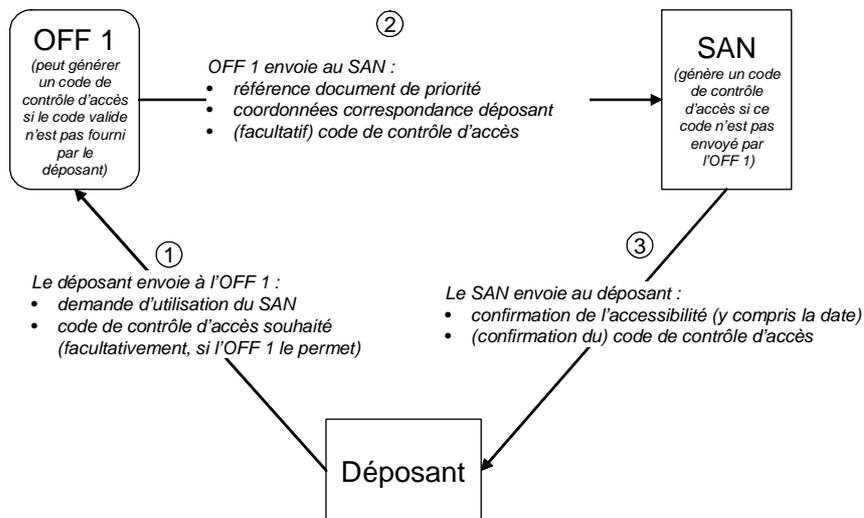


Figure 4

Accès au système d'accès numérique (SAN) – voie B :
l'office de premier dépôt communique la référence du document de priorité
au SAN, mais pas les informations relatives au déposant

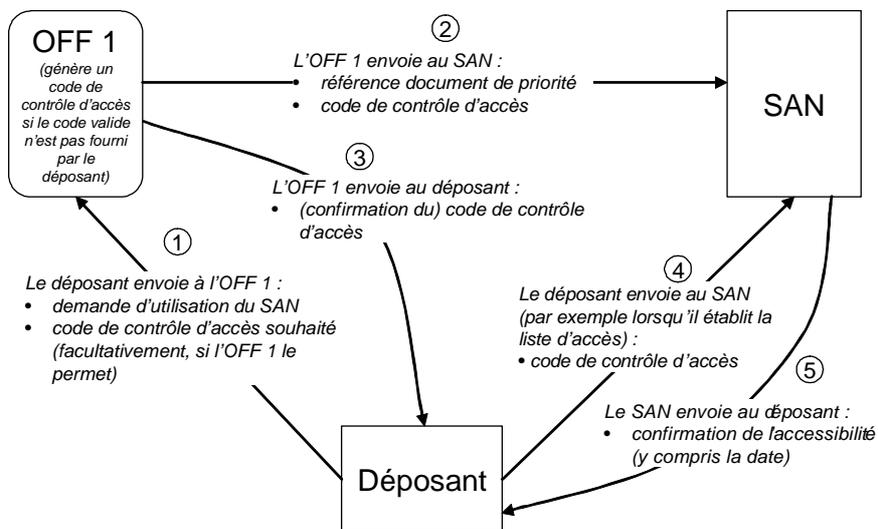
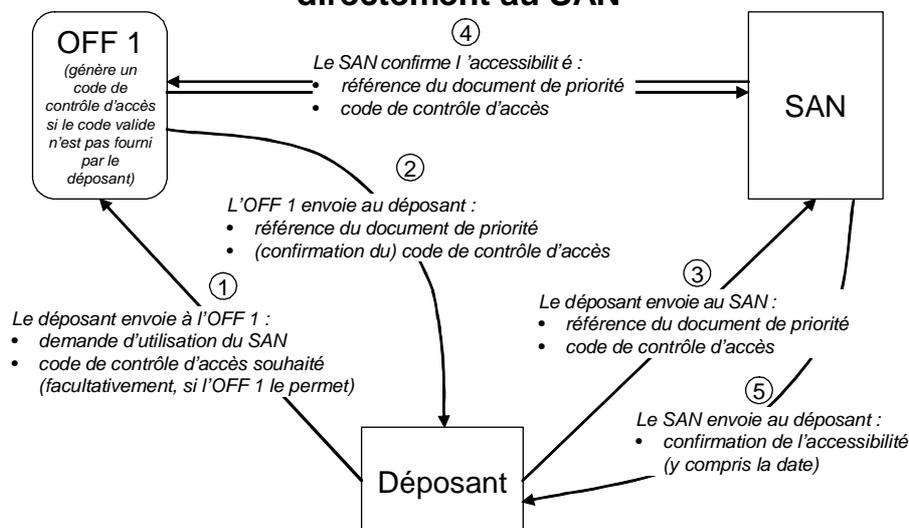


Figure 5

**Accès au système d'accès numérique (SAN) – voie C :
l'office de premier dépôt ne communique aucune information
directement au SAN**



CONSIDÉRATIONS TECHNIQUES

16. Plusieurs considérations techniques sont venues compléter ou remplacer les considérations énumérées au paragraphe 22 du document relatif à l'architecture du système présenté au groupe de travail à sa première session (document WIPO/DAS/PD/WG/1/5). Les caractéristiques techniques se présentent désormais ainsi :

- a) Initialement, le système n'acceptera que les documents en noir et blanc (pas de documents en couleur et en échelle de gris).
- b) Le système doit pouvoir absorber le retrait par le déposant de l'autorisation de diffuser un document de priorité, même si l'autorisation d'un office de deuxième dépôt ne peut pas être révoquée par le déposant après que cet office a eu accès au document de priorité.
- c) Pour des raisons tenant à la fois à la sécurité de l'information et à la sécurité juridique, le système a besoin d'enregistrer les dates auxquelles il a accès aux documents de priorité, auxquelles les autorisations d'accès sont accordées ou supprimées et auxquelles les offices accèdent ou essaient d'accéder à un document.
- d) Le traitement des traductions des documents de priorité devra être pris en compte dans le futur.
- e) Les documents de priorité seront conservés aux fins du système d'accès numérique dans les bibliothèques numériques, mais le système doit aussi accepter la présentation et la diffusion sur support papier de documents de priorité et la tenue de listes d'accès et permettre aussi les demandes d'accès dans l'intérêt des petits offices et des déposants ne possédant pas les systèmes automatiques nécessaires ou n'ayant pas accès à l'Internet.

f) Le système devra prendre en compte les codes d'accès qui ont été perdus ou dont l'intégrité est menacée.

g) Il est nécessaire de se demander comment il est possible, dans le cadre des dispositions qui auront été prises, de traiter correctement les modifications relatives aux coordonnées du déposant (adresse pour la correspondance, changement de titulaire, déposants décédés, etc.).

h) L'authentification de l'accès par le biais du service reposant sur un code de contrôle d'accès pour chaque document de priorité, les déposants doivent être conscients de la nécessité de conserver les codes de contrôle d'accès en sécurité et de les envoyer à d'autres parties (par exemple, en cas d'un changement de titulaire) selon une procédure sécurisée, par exemple par courrier postal.

i) Les caractéristiques des codes de contrôle d'accès doivent être déterminées : il sera nécessaire, par exemple, de définir la longueur et la gamme autorisées de caractères.

j) Si les données demandées sont supérieures à MAXSIZE, il conviendra d'utiliser des supports tels que des DVD au lieu de recourir au mode de transfert par réseau. La valeur MAXSIZE et les modalités de transmission doivent être définies avant la phase de mise en œuvre.

k) La gestion des listes d'accès en ligne peut exiger de prévoir une fonction demande/réponse d'accessibilité en temps réel vers et à partir des bibliothèques numériques du système TDA ou d'autres bibliothèques numériques.

l) Le système devrait pouvoir déterminer la version d'un document qui doit être retenue lorsqu'il est informé de l'existence de versions hébergées dans différentes bibliothèques. Par exemple, une version conservée dans une bibliothèque tenue par l'office de premier dépôt effectif pourrait être considérée comme préférable, sinon la copie certifiée conforme indiquée en premier provenant d'une autre bibliothèque numérique pourrait être utilisée.

m) Renseignements sur les moyens techniques grâce auxquels le service d'accès numérique reconnaîtrait qu'un document de priorité est accessible au public ou serait informé que tel est le cas.

17. Outre les considérations techniques mentionnées ci-dessus, il importe de définir plus concrètement la façon de traiter les corrections relatives aux documents de priorité et (finalement) aux traductions afin de définir les exigences du système. Plus précisément, les offices qui ont accès à un document devraient-ils être informés automatiquement de l'existence d'une version corrigée?

18. Afin de mettre en place un système rapidement et le plus économiquement possible, qui soit capable d'offrir une gamme de documents de priorité aussi large que possible à un maximum d'offices, il est proposé que les travaux d'élaboration du système en question soient axés initialement sur la fourniture de communications au moyen du protocole des offices de la coopération trilatérale (norme générique d'échange de documents utilisée par l'Office japonais des brevets, l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique et l'Office européen des brevets mais susceptible d'être utilisée librement par d'autres offices) et les systèmes existant pour la communication de documents et d'informations relatifs au PCT.

Les offices qui souhaitent utiliser le système seraient incités à recourir à l'une de ces méthodes de communication, mais il pourrait être envisagé d'ajouter d'autres moyens de communication le cas échéant, une fois le système de base mis en œuvre.

19. Le groupe de travail est invité à

i) recommander que l'architecture du système du service d'accès numérique soit fondée sur un système de liste d'accès gérée, conformément aux indications figurant dans les paragraphes 7 à 15 ci-dessus;

ii) décider que les moyens de prendre en compte les considérations techniques mentionnées au paragraphe 16 devraient être déterminées par le Bureau international dans le cadre de l'élaboration du système;

iii) donner des conseils sur les exigences du système mentionnées au paragraphe 17 ci-dessus; et

iv) recommander que les travaux d'élaboration à entreprendre initialement soient axés sur l'utilisation des services de communication des offices de la coopération trilatérale et du PCT mentionnés au paragraphe 18.

[L'annexe suit]

ANNEXE

EXTRAIT DU RAPPORT DE LA PREMIÈRE SESSION
DU GROUPE DE TRAVAIL
(paragraphe 14 à 32 du document WIPO/DAS/PD/WG/1/6)

ARCHITECTURE DU SYSTÈME

14. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents WIPO/DAS/PD/WG/1/2 et 5¹. Le Secrétariat a expliqué que le document WIPO/DAS/PD/WG/1/2 avait, en ce qui concerne la description de l'architecture du système proposé, été remplacé en fait par le document WIPO/DAS/PD/WG/1/5.

15. Présentant les documents, le Secrétariat a souligné les points ci-après :

a) L'architecture de système du nouveau service devrait être améliorée compte tenu des réflexions du groupe de travail. L'architecture proposée doit offrir au moins les mêmes niveaux de confidentialité et de sécurité que ceux déjà applicables dans le cadre du Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Elle devrait compléter les autres systèmes d'échange de documents, en particulier celui mis en place par les offices de la coopération trilatérale (TDA) (voir le paragraphe 16 ci-dessous).

b) L'architecture de système proposée doit être souple et permettre un large éventail de possibilités d'échange de données entre le déposant, l'office du premier dépôt, l'office du deuxième dépôt et le Bureau international. Ce service devrait dans la mesure du possible tirer parti de l'infrastructure PCT existante, et notamment des installations de numérisation et des systèmes d'échange de données informatisées (PCT-EDI) et de communication sur demande (PCT-COR), ainsi que du portail PatentScope.

c) Le système d'accès proposé repose sur l'utilisation d'un code d'accès qui peut se substituer à un document de priorité et permettrait aux déposants de gérer la communication d'un document de priorité de manière dématérialisée.

d) Trois questions particulières concernant l'architecture de système proposée doivent être prises en considération :

i) *Modalités de communication des documents de priorité aux offices de deuxième dépôt* : une nouvelle partie sécurisée du site Web PatentScope, permettant un accès par navigateur Web aux documents de priorité, pourrait être utilisée à cet effet. Le système PCT-EDI fondé sur le protocole de transfert de fichiers sécurisé (SFTP) pourrait néanmoins se révéler préférable, étant donné qu'il comporte un mécanisme d'authentification des offices et qu'il peut être utilisé pour la communication simple de données brutes.

ii) *Centralisation ou décentralisation de la gestion de la communication des documents de priorité aux offices de deuxième dépôt* : l'architecture proposée prévoit que le déposant transmet à chaque office de deuxième dépôt un code d'accès de manière décentralisée. Le groupe de travail voudra peut-être envisager les avantages d'un système permettant aux déposants d'utiliser un code d'accès pour accéder à un système centralisé à

¹ Le texte de la note qui figure à cet endroit dans le document WIPO/DAS/PD/WG/1/6 n'a pas été reproduit ici.

partir duquel il sera possible de gérer l'envoi des documents de priorité aux offices de deuxième dépôt.

iii) *La question de savoir si le code d'accès doit être généré et envoyé au déposant par l'office du premier dépôt ou par le Bureau international* : dans le cadre de l'architecture proposée, l'office du premier dépôt transmettrait l'adresse du déposant et d'autres métadonnées au Bureau international, lequel créerait et transmettrait le code d'accès au déposant. Les utilisateurs du système jugeront peut-être plus pratique que le code d'accès soit créé et envoyé au déposant par l'office du premier dépôt.

16. La délégation des États-Unis d'Amérique, parlant également au nom de la délégation du Japon et de l'Office européen des brevets, s'est félicitée de l'initiative visant à créer un service d'accès numérique aux documents de priorité. Elle a indiqué que les trois offices concernés (ci-après dénommés "offices de la coopération trilatérale") détenaient la grande majorité des documents de priorité au niveau mondial et qu'ils avaient déjà établi un service d'accès, appelé TDA (Trilateral Document Access), pour faciliter le transfert des documents de priorité entre eux. La délégation a ajouté que les offices de la coopération trilatérale partageaient les vues suivantes : i) La sécurité et l'accès aux demandes non publiées sont des questions cruciales qu'il convient de traiter avant que le service puisse être considéré comme étant viable. ii) De même que le service établi par les offices de la coopération trilatérale, le nouveau service devrait être gratuit pour les utilisateurs. iii) Compte tenu de l'investissement considérable consenti par les offices de la coopération trilatérale dans la création et la mise en œuvre du TDA, il est impératif que l'intégrité de ce système soit maintenue et que le TDA reste sous le contrôle des offices de la coopération trilatérale, lesquels sont donc favorables à un modèle en réseau ou à un modèle distributif de services de coopération. Les commentaires de la délégation sont reproduits en annexe².

Principes convenus³

17. Le groupe de travail, après en avoir longuement délibéré, est convenu que le service d'accès numérique aux documents de priorité devrait être élaboré en tenant compte des principes ci-après, étant entendu que ceux-ci pourraient évoluer en fonction des réflexions futures du groupe de travail et être complétés par d'autres principes :

"1. Besoin opérationnel

- i) L'objectif fondamental est de permettre aux déposants de satisfaire aux exigences des offices de deuxième dépôt en matière de documents de priorité sans avoir à les obtenir concrètement et à soumettre des copies certifiées conformes avec chacun d'entre eux.
- ii) Le système permettra la participation volontaire des offices de tous les États membres de l'Union de Paris, indépendamment de la question de savoir s'ils sont parties à d'autres traités, compte tenu des capacités différentes des offices.

² Le texte de l'annexe du document WIPO/DAS/PD/WG/1/6 n'est pas reproduit ici.

³ Un texte légèrement modifié des principes convenus est proposé pour approbation par le groupe de travail (voir l'annexe II du document WIPO/DAS/PD/WG/2/3).

- iii) Les offices pourront décider de se procurer les documents de priorité en vertu d'un accord conclu avec le Bureau international en lieu et place d'accords bilatéraux multiples.
- iv) Le système doit se traduire par des gains d'efficacité pour les déposants, les offices et le Bureau international par rapport aux accords traditionnels fondés sur la Convention de Paris et l'utilisation de documents sur papier.

“2. *Modèle en réseau*

- i) *Non-redondance des systèmes* : le système utilisera les bibliothèques numériques dans lesquelles les offices archivent les documents de priorité. La bibliothèque numérique du Bureau international contiendra les documents de priorité des offices qui n'ont pas leur propre bibliothèque numérique.
- ii) *Interfonctionnement* : des protocoles et des métadonnées communs seront utilisés pour faire en sorte que les documents de priorité puissent être obtenus de la même manière quelle que soit la bibliothèque numérique dans laquelle ils sont archivés, qu'il s'agisse de celle du Bureau international, de celles du service d'accès aux documents des offices de la coopération trilatérale ou d'une autre bibliothèque.

[Schéma⁴]

- “3. *Souplesse* : le système permettra un large éventail de combinaisons de vecteurs d'acheminement (papier, supports matériels (CD-R et DVD), SFTP et TDA) et de formats de documents (papier, ST.36, caractéristiques minimales selon le PCT (fondées sur les formats PDF et TIFF) et SDIF) pour tenir compte de tous les systèmes existants d'échange de documents de priorité. Le système autorisera également les conversions de format afin de faciliter l'interfonctionnement.
- “4. *Transmission sécurisée des données* : la sécurité des transmissions sera au moins équivalente aux normes applicables dans les systèmes fonctionnant dans le contexte du PCT pour l'échange de données sensibles.
- “5. *Confidentialité* : il convient de prévoir un mécanisme approprié, en ce qui concerne les documents de priorité qui ne sont pas accessibles au public, pour s'assurer que l'accès n'est donné aux offices de deuxième dépôt que lorsque le déposant l'a autorisé. Une solution pourrait consister à délivrer un code d'accès au déposant. D'autres possibilités doivent être explorées et évaluées afin de faciliter au maximum la tâche des offices et des déposants.

⁴ Le schéma conceptuel du système en réseau illustrant l'accès par un office de deuxième dépôt qui figurait à l'origine à cet endroit du document WIPO/DAS/PD/WG/1/6 constitue maintenant la figure 1 dans le corps principal du présent document et n'a donc pas été reproduit ici.

“6. *Traductions et autres documents* : le système permettra aux déposants de déposer des traductions certifiées conformes des documents de priorité dans une bibliothèque numérique pour les mettre à la disposition des offices de deuxième dépôt dans le cadre d’accords généralement similaires à ceux applicables aux documents de priorité. Il convient d’approfondir la réflexion concernant les incidences des exigences des différents offices en matière de certification des traductions, la possibilité d’obtenir les traductions auprès d’autres sources et l’utilisation éventuelle du système pour d’autres documents connexes, s’agissant par exemple de documents attestant le droit de priorité, notamment lorsque ce droit est transféré à des tiers.

“7. *Efficacité*

- i) *Prévention des doubles emplois* : toute redondance dans les travaux, l’archivage des données et la communication des informations entre le Bureau international et les offices devra être évitée. Ce principe s’applique en particulier aux bibliothèques numériques créées en vertu des accords conclus dans le cadre du système d’accès aux documents des offices de la coopération trilatérale (TDA).
- ii) *Amélioration de la capacité technique* : le système sera conçu de manière à traiter de gros volumes de données et de transmissions, avec des vitesses de téléchargement montant et descendant appropriées, et la possibilité intrinsèque de répondre à des besoins potentiellement accrus à l’avenir.
- iii) *Transparence* : le site Web de l’OMPI donnera des informations actualisées sur le système, notamment en ce qui concerne son cadre conceptuel, la nature et l’envergure de la participation des offices, l’emplacement des archives, les exigences des offices et les modalités opérationnelles, ainsi que les modifications apportées à ces différents éléments.

“8. *Pays en développement* : Le Bureau international assurera une assistance technique et un renforcement des capacités appropriés à l’intention des pays en développement, en particulier parmi les moins avancés, compte tenu de leurs besoins individuels, afin de faciliter leur participation au système.

“9. *Taxes* : le Bureau international ne percevra aucune taxe pour l’utilisation du service.”

18. La délégation des États-Unis d’Amérique a réservé sa position quant à l’utilisation possible du nouveau service pour l’accès aux documents relatifs à la cession de droits (voir point 6 des principes convenus figurant au paragraphe 17 ci-dessus).

19. Certaines autres questions sur lesquelles des observations ou des précisions ont été formulées pendant les délibérations, à l’exception des questions traitées dans les principes convenus indiqués au paragraphe 17 ci-dessus, sont résumées dans les paragraphes qui suivent.

20. *Contenu des bibliothèques numériques* : il a été confirmé que le service d’accès numérique permettrait aux offices d’extraire des bibliothèques numériques les documents de priorité dans leur intégralité, et non pas seulement les données bibliographiques. Les

documents de priorité figureraient naturellement dans leur langue originale. Le système devrait finir par gérer les traductions, même si celle fonction ne faisait pas partie du système initial. Cependant, il fallait encore réfléchir sur la meilleure façon de traiter les traductions, compte tenu du fait qu'elles ne constituaient pas des documents du dossier de la même façon que les documents originaux.

21. *Certification* : il a été précisé qu'il était envisagé que les documents de priorité et les traductions stockées dans les bibliothèques numériques dans le cadre du nouveau service soient disponibles. En cas d'accès à un document de priorité dans le cadre de ce service par un office de deuxième dépôt, cet office obtiendrait une copie de l'original certifié conforme, la validité de la copie étant garantie par le fait qu'elle a été obtenue dans le cadre du service administré par le Bureau international. À cet égard, la procédure serait la même que celle qui était appliquée avec succès depuis longtemps dans le cadre du PCT en ce qui concerne les documents de priorité. Les procédures disponibles pour la certification des documents de priorité (par opposition aux traductions, pour lesquelles des exigences différentes s'appliquaient) devraient être considérées compte tenu de l'accord de principe adopté en 2004 par les assemblées de l'Union de Paris et de l'Union du PCT (dont le texte figure dans la partie E de l'annexe du document WIPO/DAS/PD/WG/1/2).

22. *Présentation directe par les déposants* : il a été noté qu'il fallait poursuivre la réflexion sur les procédures à appliquer lorsque les documents de priorité et les traductions de ces documents étaient remis directement par les déposants en vue de leur archivage dans une bibliothèque numérique dans le cadre du service.

23. *Durée de la disponibilité des documents dans le cadre du service* : il a été noté qu'il pourrait être nécessaire de disposer des documents de priorité après la délivrance d'un brevet; le service devrait donc permettre l'accès à ces documents pour une durée au moins égale à la durée des brevets correspondants contenant une revendication de priorité. Il était nécessaire d'admettre que, en particulier dans un système réparti tel que celui qui était proposé, l'accessibilité sur le long terme des documents ne pouvait pas être absolument garantie et il convenait de prévoir la procédure à suivre si un document déterminé n'était plus disponible. Les offices de deuxième dépôt auraient toujours le droit, en pareil cas, de demander au déposant de le fournir, mais les déposant ne devraient pas être pénalisés s'ils avaient respecté les exigences prévues pour mettre les documents à disposition dans le cadre du service.

24. *Documents de priorité mis à la disposition du public* : il a été noté que l'autorisation d'accès pour un office de deuxième dépôt ne devrait pas être nécessaire après qu'un document de priorité a été mis à la disposition du public (voir aussi le paragraphe 38⁵). Il fallait réfléchir encore à la question de savoir si des tiers devraient avoir accès dans le cadre du service aux documents de priorité mis à la disposition du public; il en allait de même en ce qui concerne les façons dont un document de priorité pourrait être mis à la disposition du public.

25. *Capacité du système* : répondant à des préoccupations exprimées à propos de la vitesse d'accès à certains services du PCT sur lesquels le système pourrait reposer, le Secrétariat a expliqué qu'il ne s'agissait pas d'une question de capacité des systèmes du PCT mais que c'était les limitations inhérentes à la largeur de bande de l'Internet entre certaines parties du

⁵ Le texte du paragraphe 38 du document WIPO/DAS/PD/WG/1/6 n'est pas reproduit ici mais figure dans le document WIPO/DAS/PD/WG/2/3.

monde qui étaient en cause. Toutefois, le Bureau international étudiait la possibilité d'arriver à des aménagements avec un tiers diffusant des données par l'Internet afin d'améliorer la fourniture de ces données aux régions touchées.

26. *Assistance technique et renforcement des capacités* : le Secrétariat a expliqué que le programme d'assistance de l'OMPI en matière d'automatisation des offices s'était considérablement développé au cours des dernières années. Le logiciel commun disponible dans le cadre du Système d'automatisation en matière de propriété industrielle (IPAS), utilisé pour l'automatisation des méthodes de gestion des opérations des offices de propriété intellectuelle, était fourni aux offices gratuitement, avec l'assistance technique et financière nécessaire à sa mise en place. Actuellement, ce logiciel était utilisé par environ 35 offices. Ses fonctions étaient développées grâce à une actualisation régulière et à l'adjonction de modules supplémentaires. Le logiciel était transféré vers la plateforme Java, ce qui lui permettrait d'être utilisé au moyen d'un logiciel de navigation sur le Web, cette solution offrant une plus grande souplesse pour des aménagements supplémentaires. La méthode de mise en place était affinée en permanence et l'OMPI fournissait une assistance et une formation ultérieures aux offices. L'OMPI a aussi élaboré une méthode pour aider les offices à numériser leurs dossiers et, par voie de conséquence, à élaborer des bases de données étoffées.

27. *Modifications à apporter aux législations et aux règlements nationaux* : il a été noté que, pour pouvoir être mis en œuvre, certains éléments du nouveau service nécessiteraient la modification des législations nationales (en particulier s'agissant de la nécessité de reconnaître des documents de priorité obtenus dans le cadre de ce service aux fins de satisfaire aux conditions énoncées dans la Convention de Paris en ce qui concerne les documents de priorité). Il semblait probable que les changements nécessaires devraient être apportés aux règlements plutôt qu'aux lois sur les brevets proprement dites. Le Secrétariat a confirmé qu'il était prêt à offrir des conseils et une assistance à cet égard aux offices qui le demandaient.

Réunions techniques en petits groupes

28. Des réunions informelles en petits groupes, auxquelles toutes les délégations ont été invitées à participer, se sont tenues dans le but d'examiner certaines des questions techniques liées au nouveau service. À l'invitation du président, la délégation du Canada a indiqué dans leurs grandes lignes au groupe de travail les principaux points examinés pendant la première réunion en petits groupes. Les discussions ont été axées sur deux éléments principaux, à savoir le flux de données et le contrôle de l'accès pour les offices de deuxième dépôt.

29. En ce qui concerne le *flux de données*, la réunion en petits groupes a défini plusieurs scénarios à envisager, parmi lesquels :

i) les offices de premier et de deuxième dépôt font tous les deux parties d'un système régi par un accord bilatéral ou multilatéral différent, tel que le système TDA, auquel cas le service d'accès numérique de l'OMPI ne devrait pas être utilisé, bien que son utilisation ne soit pas exclue;

ii) l'office de premier dépôt communiquait par la voie électronique avec le Bureau international et disposait de sa propre bibliothèque numérique;

iii) l'office de premier dépôt communiquait par la voie électronique avec le Bureau international et ne disposait pas de sa propre bibliothèque numérique;

iv) l'office de premier dépôt ne communiquait pas par la voie électronique avec le Bureau international et des documents sur papier devaient être envoyés;

v) le déposant souhaitait remettre des traductions dans le cadre du système, et

vi) des corrections d'erreurs devaient être apportées aux documents de priorité et les corrections devaient être communiquées aux offices de deuxième dépôt qui avaient déjà eu accès à la version incorrecte (par exemple, s'il était constaté qu'une page du document n'avait pas été numérisée par l'office de premier dépôt ou le Bureau international).

30. En ce qui concerne le *contrôle d'accès*, les participants de la réunion en petits groupes ont examiné plusieurs possibilités s'agissant de la façon dont le déposant pouvait indiquer les offices autorisés à accéder aux documents de priorité. Le débat a principalement porté sur un système dans lequel le Bureau international attribuait un code aux déposants. D'autres possibilités ont été mentionnées pour l'utilisation d'un tel code, en plus de celle mentionnée dans le document WIPO/DAS/PD/WG/1/5 qui prévoyait la communication du code par le déposant aux offices de deuxième dépôt demandant l'autorisation d'accéder. Le déposant pourrait utiliser le code pour accéder à des informations sur la situation du document de priorité dans le système. Le code pourrait aussi être utilisé par le déposant pour créer et tenir à jour une liste des offices de deuxième dépôt autorisés à accéder au document de priorité, auquel cas la liste serait utilisée par le service pour valider les demandes d'accès pour les offices de deuxième dépôt, le déposant n'ayant pas alors à mentionner le code pour chaque dépôt postérieur, et les offices de deuxième dépôt n'ayant pas à archiver ou utiliser le code pour pouvoir accéder au service.

31. Les diagrammes illustrant les divers scénarios en matière de flux de données et les autres possibilités d'utilisation du code (voir les paragraphes 29 et 30 ci-dessus) ont été communiqués aux délégations et seront accessibles dans le cadre du forum électronique sur les documents de priorité sur le site Web de l'OMPI.

32. Le président a noté que les personnes présentes lors des réunions en petits groupes ont jugé ces séances de travail très utiles et il a suggéré que de telles réunions aient de nouveau lieu pendant la prochaine session du groupe de travail afin de faciliter l'examen des questions par le groupe de travail, bien que, naturellement, il appartienne au groupe de travail de recommander l'architecture du système. Des délégations ont été encouragées à participer à la poursuite de la réflexion sur ces questions dans le cadre du forum électronique.

[Fin de l'annexe et du document]